

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTAIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mmes LAMAZERE, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à M. BOUNINE), M. ARENAS (pouvoir à Mme DE MORO), Mmes FOURQUET (pouvoir à M. DESPLAT), BOUBARNE (pouvoir à Mme LEMBEZAT), M. COSTEDOAT (pouvoir à M. SENSEBE), Mme DARSAUT (pouvoir à Mme LAMAZERE)

Secrétaire de séance : Mme LAMAZERE

23 – 43 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL

Rapport présenté par Madame PICHAUREAU, conseillère municipale :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 imposent à l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €, de passer une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. C'est le cas pour le Centre Socioculturel.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement (cf. projet de convention ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention triennale ci-joint, entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et le Centre Socioculturel,
- autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention triennale ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 4 avril 2023
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**

Publiée le

